

1<sup>er</sup>  
avril  
1998

## Arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

Etat au  
30 août 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu l'article 83a de la loi de santé, du 6 février 1995<sup>1)</sup>;  
vu le préavis du Conseil de santé, du 30 mars 1998;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,  
de la santé et de la sécurité,  
*arrête:*

Définition

**Article premier** Sont considérés comme équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe dont la mise en service est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat, au sens de l'article 83a de la loi de santé, du 6 février 1995, les appareils et équipements médico-techniques, ainsi que les ensembles d'appareils:

- a) qui sont particulièrement coûteux, ou dont l'entretien est particulièrement coûteux, ou encore qui génèrent des coûts particulièrement élevés;
- b) qui ne font pas partie des équipements ordinaires ou qui ont un impact régional ou cantonal;
- c) ou dont l'utilisation requiert un personnel particulièrement qualifié.

Liste exemplative  
des équipements  
visés

**Art. 2<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>L'autorisation du Conseil d'Etat est notamment requise pour la mise en service des appareils et équipements suivants:

- IRM
- Scanner à rayons X
- Angiographie digitalisée
- PET (Positron Emission Tomography)
- SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography)
- Scintigraphie (statique ou dynamique)
- Minéralométrie à rayons X
- Toute installation de radiothérapie
- Lithotriptideur
- Centre de chirurgie ambulatoire.

<sup>2</sup>Elle est en outre requise pour tous les équipements dont le coût d'acquisition, indépendamment du mode de financement prévu, dépasse un million de francs.

---

FO 1998 N° 27

<sup>1)</sup> RSN 800.1

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 30 août 2006 (FO 2006 N° 66)

## 800.100.02

---

Demande  
d'autorisation

**Art. 3** <sup>1</sup>La demande d'autorisation, dûment motivée, est adressée au service de la santé publique (ci-après: le service), avec pièces à l'appui.

<sup>2</sup>Le requérant doit notamment démontrer que l'appareil ou l'équipement qu'il entend mettre en service répond à un besoin de santé publique, et justifier des qualifications et du personnel nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

<sup>3</sup>Il joint à sa demande une étude financière de rentabilisation permettant d'évaluer les coûts induits.

<sup>4</sup>Le service peut requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles.

Préavis du Conseil  
de santé

**Art. 4** <sup>1</sup>Lorsque le dossier est complet, le service le soumet à la commission spéciale que le Conseil de santé a constituée à cet effet.

<sup>2</sup>La commission examine la demande d'autorisation, puis la transmet au Conseil de santé, avec son préavis.

Décision du  
Conseil d'Etat

**Art. 5** <sup>1</sup>Dès qu'il est en possession du préavis du Conseil de santé, le Conseil d'Etat se prononce sur la demande d'autorisation.

<sup>2</sup>Il accorde l'autorisation, à moins que:

- a) la mise en service de l'appareil ou de l'équipement ne réponde pas à un besoin de santé publique avéré;
- b) des impératifs de police sanitaire ne s'y opposent;
- c) les coûts induits ne soient disproportionnés par rapport au bénéfice sanitaire attendu.

<sup>3</sup>Il peut en outre refuser l'autorisation pour d'autres motifs liés à la maîtrise des coûts de la santé.

Entrée en vigueur

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.